

2020.11.12_04.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Alpes-de-Haute-Provence**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 1^{er} décembre et des 20 et 21 décembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, stocks à l'extérieur des bâtiments, ouvrages, clôtures, filets paragrêles, arbres fruitiers (pommiers, pêchers, oliviers), cultures pérennes (fraisiers, framboisiers, lavandins, asperges, sauge) ;

Pertes de récolte sur maraîchage (ail) et semences potagères (oignons).

Zone sinistrée :

Communes d'Aubenas les Alpes, Barras, Le Castellet, Dauphin, Forcalquier, Limans, Lurs, Mane, Mison, Montjustin, Niozelles, Peyruis, Pierrerue, Puimichel, Reillanne, Revest des Brousses, St Maime, St Martin les Eaux, St Michel l'Obs., Salignac, Sigonce, Thoard, Valernes, Villemus, Villeneuve, Volonne, Volx.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **02 DEC. 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES